

**AVENANT N°2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION
DE LA SOCIETE ENI France SARL**

Entre les soussignés :

La société ENI France SARL

dont le siège social est à 12 Avenue Tony Garnier 69007 LYON
représentée par **M Alessandro DINA**
agissant en qualité de Gérant

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part,

ET

Les représentants du personnel, membres du comité d'entreprise de l'Entreprise, statuant à la majorité selon le procès verbal de la séance du 21 janvier 2016 porté en annexe.

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à l'Accord de participation de l'Entreprise conclu le 19 décembre 2003 et modifié par avenant en date du 22 décembre 2009 (ci-après dénommé « l'Accord »).

Cet avenant a pour objet de mettre à jour l'Accord avec les dispositions légales et réglementaires intervenues depuis sa mise en place, à savoir :

- des dispositions issues de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail et de ses décrets d'application n°2009-350 et n°2009-351 du 30 mars 2009 (ci-après dénommée la « **Loi du 3 décembre 2008** ») ; notamment l'article 4 de cette loi qui autorise de manière pérenne et sous conditions, le versement immédiat de la participation.

- des dispositions issues de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ci-après dénommée la « **Loi du 9 novembre 2010** ») ; notamment, le I de l'article 110 de cette loi imposant que l'Accord propose aux bénéficiaires de la réserve spéciale de participation la possibilité d'affecter tout ou partie de leurs droits à un plan d'épargne salariale. Le présent avenant permettra la mise en conformité de l'Accord en intégrant, parmi les formes de placement de la participation, les supports d'investissement du Plan d'Épargne d'Entreprise (ci-après dénommé le « **PEE** ») préalablement mis en place dans l'Entreprise.

- des dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après dénommée la « **Loi du 6 aout 2015** ») ; notamment l'article 153 de cette loi modifiant la date limite de versement et le point de départ du délai d'indisponibilité des droits à participation, les modalités d'affectation par défaut des sommes versées au plan, ainsi que les dispositions relatives à l'information des salariés.

En conséquence, les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'Accord sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Cr éation d'un article intitulé « Destination des droits à participation »

Il est cr éé un article 5 intitulé « Destination des droits à participation », dont les dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE 5 – Destination des droits à participation

« I. Information des b énificiaires et exercice de l'option individuelle

L'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés¹.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l'article D. 3324-21-2 du code du travail², à l'exception des sommes affectées en compte courant bloqué qui portent intérêt dans les conditions fixées à l'article 7.2 ci-après.

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé informé au jour de la notification de la mise à disposition de cette information.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, il peut décider :

- **de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ;**

L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail³.

- **d'investir tout ou partie desdites sommes comme suit :**

- au(x) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévu(s) au sein du **plan d'épargne d'entreprise** conclu le 08 janvier 2016 et dont le règlement est annexé au présent accord.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

- à un fonds que l'Entreprise consacrera à des investissements, la créance des Bénéficiaires concernés prenant la forme de **comptes courants bloqués**.

¹Cf. article 153 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi).

² Soit 1,33 fois le Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées (TMOP).

³ 80 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001

II. Affectation par défaut de la participation

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans le délai susvisé, la totalité de la quote-part de participation lui revenant est investie dans le FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement..

Article 2 - Modification de l'article 5 de l'Accord

L'article 5 de l'Accord est renuméroté et devient le nouvel article 6.

Les dispositions du nouvel article 6 de l'Accord intitulé « Indisponibilité des droits » sont modifiées comme suit :

« I. Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant, les droits constitués au profit des Bénéficiaires en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués. »

II. Cas de déblocage anticipé

Lorsque les droits sont affectés au plan d'épargne d'entreprise, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise

ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait génératrice, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

III. Autres dispositions

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs. »

Article 3 – Modification de l'article 6 de l'Accord

L'article 6 de l'accord est renommé et devient le nouvel article 7.

Les dispositions du nouvel article 7 de l'Accord intitulé « Modalités de gestion des droits attribués aux salariés» sont modifiées comme suit :

« I. Gestion des avoirs affectés en FCPE au sein d'un plan d'épargne salariale

Les droits affectés au(x) FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans le règlement du plan d'épargne salariale, ci-après annexé.

II. Gestions des droits affectés en compte courant bloqué

Les droits affectés en compte courant bloqué sont inscrits sur un compte ouvert dans les livres de l'Entreprise. Celle-ci est tenue de consacrer les sommes correspondantes à des investissements.

Les Bénéficiaires disposent d'un droit de créance sur l'Entreprise égal au montant des sommes ainsi placées.

L'Entreprise a confié la gestion administrative du registre des Bénéficiaires des droits ainsi affectés à **NATIXIS INTEREPARGNE**, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France.

L'Entreprise prend à sa charge les frais y afférents.

Les droits affectés en compte courant bloqué sont rémunérés pour tous les Bénéficiaires au taux minimum fixé par l'article D. 3324-33 du code du travail, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié chaque semestre par le ministre chargé de l'économie.

L'intérêt court à compter du premier jour du 6^{ème} mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Les droits affectés en compte courant bloqué sont capitalisés annuellement et sont eux-mêmes bloqués dans les mêmes conditions et pour la même durée que le principal des droits. Ils portent à leur tour intérêt au taux susvisé à compter de la date de leur inscription au crédit des comptes individuels des Bénéficiaires. Ils sont dès lors exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

III. Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise est effectuée conformément aux dispositions du règlement de ce plan.

Au cours de la durée d'indisponibilité, les Bénéficiaires pourront demander le transfert de tout ou partie de leurs droits affectés en compte courant bloqué vers un (*ou des*) FCPE du plan d'épargne d'entreprise. La durée d'indisponibilité restant à courir n'est pas remise en cause par cette opération de transfert.

A l'issue de la durée d'indisponibilité, les Bénéficiaires ont la possibilité d'effectuer dans un délai de deux mois, un transfert de leurs droits affectés en compte courant bloqué, vers un (*ou des*) FCPE du plan d'épargne d'entreprise.

Les avoirs transférés vers un ou des FCPE du plan d'épargne d'entreprise demeurent disponibles à tout moment. ».

Article 4 - Modification de l'article 7 de l'Accord

L'article 7 de l'Accord et renuméroté et devient le nouvel article 8.

Les dispositions de l'article II. « Information individuelle » et III. « Cas du départ du salarié » de ce nouvel article 8 sont modifiées comme suit :

« II. Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Pour tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, la

participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche comporte les informations requises par l'article D.3323-16 du code du travail. Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 5 du présent Accord. »

III. Cas du départ du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

S'agissant de sommes placées en compte courant bloqué, lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant un an à compter de la date d'expiration de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans).

A l'expiration du délai trentenaire, les sommes sont ensuite reversées au Fonds de solidarité vieillesse ».

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues à l'article de l'Accord relatif à « l'information des salariés ».

Dès sa conclusion, ou après la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique, l'avenant sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur

support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2016

En 3 exemplaires

Pour la société

Mr Alessandro DINA


Alessandro Dina
enifrance sarl
Gérant
ALESSANDRO DINA

Pour les membres titulaires de la

Délégation Unique du personnel

Mme Myriam LIMIÑANA (Trésorière)

